



07/01/2019

## MAINTIEN DU DEMI TRAITEMENT AVANT AVIS D'UNE INSTANCE MEDICALE

- [Loi 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- [Décret 87-602 du 30 juillet 1987](#) pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés maladie des fonctionnaires territoriaux, et notamment son article 17,
- [Arrêt du Conseil d'Etat n° 412684 du 9 novembre 2018](#),

### Fonctionnaires en attente d'avis du comité médical ou de la commission de réforme

L'article 17 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, dans sa rédaction issue du décret n° 2011-1245 du 5 octobre 2011 précise que les fonctionnaires qui ont épuisé leurs droits statutaires à congé maladie et qui sont en attente d'un avis du comité médical ou de la commission de réforme continuent à percevoir leur demi-traitement jusqu'à la décision de reprise de service, de reclassement, de mise en disponibilité d'office ou de mise à la retraite pour invalidité.

### Caractère définitif du demi-traitement

La circonstance que la décision prononçant la reprise d'activité, le reclassement, la mise en disponibilité ou l'admission à la retraite rétroagisse à la date de fin des congés de maladie, n'a pas pour effet de retirer le caractère créateur de droits du maintien du demi-traitement prévu par ce texte.

Ce maintien ne présente pas un caractère provisoire et reste acquis à l'agent alors même que celui-ci a, par la suite, été placé rétroactivement dans une position statutaire n'ouvrant pas par elle-même droit au versement d'un demi-traitement (dans le présent arrêt, une disponibilité d'office pour raison de santé).

### L'avancée du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat confirme l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Paris n° 15PA02763 du 30 mai 2017 dans lequel le juge administratif s'était exprimé pour la première fois sur la nature du demi-traitement versé en application du décret de 2011.

Mais la formulation employée par le Conseil d'Etat est plus **générale** que celle employée par la Cour Administrative d'Appel de Paris : le **caractère définitif du demi-traitement** est reconnu non seulement dans

l'hypothèse où la décision rétroactive place l'agent en disponibilité d'office comme dans le cas de l'espèce, mais aussi prononce son **admission à la retraite**.